



**ARRETE MUNICIPAL N°2025/067**

**OBJET : Permission de voirie, occupation du domaine public  
pour le bar le Napoléon, agrandissement de terrasse pour  
soirée karaoké**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L2212-1 et L2212-2 ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande par de Madame LEMONNIER Christine gérante du bar le Napoléon, concernant une demande d'occupation du domaine public en vue de soirées Karaoké.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame LEMONNIER Christine, gérante du bar le Napoléon, est autorisée à occuper le domaine public dans le prolongement de la terrasse du bar le Napoléon sur la place de la République, pour réaliser les soirées karaokés.

**Article 2 :** La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes : mise en place de barrière, fermeture de route sur l'entrée de l'allée des marronniers et création d'une déviation par la RN85 et fermeture au croisement place du château, angle de la rue du four.

Le : Samedi 24/05 de 17h au dimanche 25/05 01h.

Le Samedi 30/08 de 17h au Dimanche 31/08 01h

### **Article 3**

Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- La circulation des véhicules sera interdite place de la république sortie de la place du château jusqu'au croisement grand rue.

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des autorisations, le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est individuelle et révocable à tout moment en cas de non-respect des préconisations mentionnées.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera remise à Madame LEMONNIER Christine, gérante du bar le Napoléon et sera affichée par ces soins le jour de l'autorisation. Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police et gendarmerie.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie :

-Gendarmerie

-Sapeur-Pompier

Fait à Malijai

Le 13/05/2025

Pour le Maire empêché

1<sup>er</sup> Adjoint

Gilles GONCALVES

